

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1904.

Projet de loi sur l'exercice des professions médicales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur l'exercice des professions médicales, soumis l'année dernière à la Législature, étant devenu caduc par suite de la dissolution des Chambres, j'ai l'honneur de le représenter à vos délibérations, accompagné du rapport de la commission qui avait été instituée, en 1893, pour préparer la révision de la législation sur l'art de guérir (1).

Depuis que la Chambre en a été saisie une première fois, le projet de loi et le rapport qui lui sert d'exposé des motifs, ont été l'objet, dans la presse politique et dans les revues spéciales, comme au sein des associations médicales et pharmaceutiques, de critiques en sens divers que le Gouvernement s'est fait un devoir de soumettre à un sérieux examen.

Parmi ces critiques, les unes, d'une portée radicale, tendent au remaniement de toute la législation sur l'art de guérir, soit dans ses principes essentiels, soit dans ses rapports avec d'autres lois qui lui sont connexes.

Ainsi, leurs auteurs voudraient, par des voies détournées, abandonner la distinction entre la profession de médecin et celle de pharmacien pour aboutir à l'absorption de l'une par l'autre ; ou bien, la loi limiterait le nombre des pharmacies dont les détenteurs seraient érigés en fonctionnaires de l'État ; ou bien encore, le monopole des professions médicales serait réglementé de telle sorte que le public, les malades, seraient privés de la liberté qui leur appartient de se traiter comme ils l'entendent. Les lois sur l'organisation et le programme des études universitaires seraient, au préalable, réformées ; il en serait de même des lois sur l'assistance publique et sur les mutualités, etc.

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir s'arrêter à ces projets nouveaux qui auraient tout au moins le tort de faire échouer ou bien ajourner à des temps indéterminés la réforme de la loi du 12 mars 1818, dans ce qu'elle présente de defectueux et de suranné, aux yeux de tous.

(1) Les membres qui faisaient partie de la Chambre antérieurement à la dissolution de 1900, ont reçu le rapport de la Commission extra-parlementaire en même temps que le document n° 240, (sess. 1898-1899), auquel il se trouve annexé.

D'autres critiques, tenant compte de l'objet précis de la loi à élaborer et inspirées par le désir sincère d'arriver à des résultats pratiques immédiatement réalisables, n'ont visé que des améliorations à l'état actuel des choses et le perfectionnement de l'œuvre de la Commission.

Ce sont les seules que nous comptons rencontrer dans les observations et les propositions complémentaires qui vont suivre.

Nous en négligeons toutefois un certain nombre auxquelles le texte du projet de loi et le rapport nous paraissent donner satisfaction ou réponse suffisante.

L'article 3 du projet de loi est ainsi conçu : « Le Gouvernement peut, sur l'avis conforme de jurys, institués par lui, accorder des dispenses spéciales pour l'exercice de certains actes ou pratiques rentrant dans l'art de guérir. »

On a reproché à cette disposition d'ouvrir la porte à l'arbitraire gouvernemental et la proposition a été faite de la restreindre par le paragraphe suivant :

« Les actes de nature médicale ne peuvent être exercés que sur la prescription d'un docteur en médecine, chirurgie et accouchements. »

Cette addition paraît inutile.

Le pouvoir donné au Gouvernement par l'article 3 est inscrit dans notre législation depuis soixante quinze ans en des termes plus larges encore, sans qu'il en ait jamais été fait le moindre abus.

Les dispenses de l'espèce ne pourront être accordées que sur l'avis conforme d'un jury composé de personnes appartenant au corps médical et moyennant les garanties que stipuleront les arrêtés d'autorisation, toujours révocables d'ailleurs en cas d'abus.

Dans ce système, par exemple, le massage réellement thérapeutique, rentrant dans les actes médicaux, ne pourra être exécuté que par un médecin ou par son ordre et sous sa direction, à moins que l'opérateur ne soit pourvu d'une autorisation spéciale délivrée après comparution devant un jury de médecins. Et encore l'autorisation pourra-t-elle être subordonnée à la condition que l'on produise une ordonnance médicale.

Il pourra en être de même pour diverses médications purement physiques, telles que la cinésithérapie en général et l'électrothérapie.

En vertu de l'article 13 du projet de loi, « le Gouvernement est autorisé à arrêter les instructions spéciales complémentaires obligatoires, dans l'exercice de leur profession, pour toutes les personnes qui pratiquent l'art de guérir ».

C'est là, a-t-on dit, un pouvoir discrétionnaire qu'il serait dangereux de reconnaître à l'État, s'il n'est pas limité à des objets bien déterminés.

A cette objection, on peut répondre que le système d'instructions spéciales complémentaires à la loi est en vigueur depuis 1818. Ces instructions ont été remaniées, pour les médecins et les pharmaciens, par un arrêté royal du 31 mai 1885, sans qu'elles aient été contestées soit dans leur légalité, soit dans leur utilité pratique. (Voir pages 100 à 105 et 145 à 148 du rapport).

L'article 13 ne vise que des instructions d'ordre matériel dérivant de la loi

même, de simples mesures d'exécution, d'application, ne pouvant, en quoi que ce soit, affecter la liberté scientifique des hommes de l'art. Ces instructions porteront, par exemple, sur les conditions extérieures à observer dans la délivrance des médicaments, les indications d'ordre pratique à ne pas négliger dans les prescriptions médicales.

Pour les sages-femmes cependant, tout en restant dans l'ordre matériel, les instructions pourront paraître inspirées par une doctrine scientifique : telle sera, par exemple, l'obligation de l'antiseptie. Cette situation un peu spéciale est due surtout à ce que la loi proposée donne au Gouvernement la mission d'élaborer le programme des examens de sages-femmes et des conférences scientifiques et professionnelles à leur usage. Il est naturel que la loi lui permette aussi de prendre des précautions pour qu'elles appliquent réellement les méthodes pratiques les plus essentielles pour la santé des parturientes et proclamées indispensables par toutes les autorités scientifiques. Les instructions pour les sages-femmes puiseront donc leur force légale à la fois dans les articles 13 et 43 du projet.

Les articles 19, 21, 48 et 58 du projet de loi règlent les conditions dans lesquelles les médecins peuvent avoir chez eux un dépôt de médicaments à l'usage des malades qu'ils traitent.

Le sens pratique de ces dispositions est celui-ci : Il n'y a pas de pharmacies partout ; un grand nombre de localités en sont dépourvues ; le pharmacien s'établit où il veut. Il importe donc que là où le service pharmaceutique n'est pas assuré, le médecin puisse être admis à fournir lui-même des médicaments à sa clientèle. En outre, il existe des localités où il n'est pas raisonnablement permis de croire que le médecin et le pharmacien puissent coexister, où l'on ne peut avoir l'espoir d'assurer aux populations les soins du médecin si on ne lui permet pas de trouver des ressources supplémentaires dans la délivrance des médicaments à ses malades.

Ce droit, il importe de le lui attribuer, car il est évidemment préférable pour les populations d'avoir à leur disposition des médecins qui puissent à la fois traiter les maladies et fournir les médicaments adaptés par eux à ces maladies, que des pharmaciens incapables de reconnaître les maladies et de les traiter en discernant les médications qu'il est nécessaire de leur appliquer.

Cette question, que l'on est convenu d'appeler la question du *cumul*, se trouve exposée, sous tous ses aspects, aux pages 24 à 50, 250, 255 à 256 du rapport de la Commission.

On peut dire qu'elle forme la partie la plus ardue et la plus délicate de la législation médicale : c'est ce qu'attestent les multiples et très variées façons dont on a proposé, sans succès, de la résoudre, aussi bien à l'étranger qu'en Belgique, et les discussions qu'elle provoque encore aujourd'hui, moins ardentes toutefois depuis la présentation du projet de loi faite une première fois en 1899.

3,500 médecins existent dans le pays qui ont, en vertu de leur diplôme, le droit exclusif de traiter les maladies et de prescrire des médicaments, sans avoir celui de les fournir et de les débiter.

2,000 pharmaciens sont là en présence des médecins, ayant fait aussi de longues études universitaires, pour s'assurer le privilège, non pas de prescrire ou d'administrer des médicaments, mais de les préparer et de les fournir commercialement, selon les ordonnances ou les demandes qui leur sont remises.

Le problème du cumul met donc naturellement en conflit les intérêts respectifs du corps médical et du corps pharmaceutique et la plupart des polémiques qu'il soulève se produisent entre les représentants des deux professions.

Dans quelle mesure et dans quelles circonstances est-il juste d'admettre qu'un médecin puisse fournir lui-même des médicaments à ses malades?

Évidemment dans la mesure de ce que commande l'intérêt public, envisagé comme nous l'avons fait plus haut, et dans toute circonstance où le médecin se trouve obligé de suppléer au pharmacien, parce qu'il n'y a pas de pharmacie à la portée de ses clients. Telle est la réponse de la saine logique et du sens commun.

La législation de 1818, encore en vigueur, a-t-elle résolu la question en conformité de cette réponse? Oui, peut-être, pour les temps où elle a été faite. Non, sans aucun doute, pour les besoins de l'époque actuelle. Conçue à un moment où les études pharmaceutiques étaient loin d'avoir pris le développement scientifique qui les rendent aujourd'hui si longues et si ardues, où les pharmaciens étaient fort peu nombreux, où les communications étaient peu aisées, où les faubourgs des villes étaient des localités rurales, la loi de 1818 permet (articles 6, 11 et 12) à tout médecin qui ne réside pas dans une ville de tenir, pour ses malades, un dépôt de médicaments, c'est-à-dire une officine non ouverte au public. Le nombre total des villes du pays où il est actuellement interdit aux médecins de délivrer des médicaments est de 86. Dans les 2,522 autres communes, quelles que soient leur importance et leurs ressources, qu'elles fassent ou non partie d'une agglomération considérable, qu'elles soient industrielles, commerçantes ou agricoles, qu'elles s'appellent Ixelles, Saint-Gilles, Schaerbeek, Molenbeek, Borgerhout, Berchem, Seraing, Jumet, Gilly, tout médecin possède encore, en vertu de la loi de 1818, le droit de fournir tous les médicaments dont ses malades peuvent avoir besoin, et par suite de dispenser en fait sa clientèle de recourir à n'importe quel pharmacien.

C'est évidemment là un abus et il n'est plus personne aujourd'hui qui défende sérieusement le maintien de cette législation surannée.

La commission de révision, après avoir débattu à fond, et dans un esprit de conciliation, les diverses solutions proposées, s'était arrêtée au système suivant: Point de distinction *a priori* entre les communes; point de présomption formulée en loi générale que telle localité possède assez de ressources pour occuper un médecin et un pharmacien et que telle autre localité en est dépourvue. Il n'y a là qu'une question de fait, de circonstances, à trancher dans chaque cas.

Lorsqu'un médecin, établi dans une circonscription où il y a peu ou point de pharmaciens, se voit dans la nécessité de procurer lui-même les

médicaments à ses malades, il adresse au Gouvernement la demande de pouvoir tenir un dépôt de médicaments.

La Commission médicale, composée d'un nombre égal de médecins et de pharmaciens et présidée par un représentant de l'autorité, soit le commissaire d'arrondissement, soit, si l'on veut, un autre fonctionnaire public ou magistrat, donnera son avis motivé sur cette demande, et, si cet avis est favorable, le Gouvernement pourra, après avoir entendu la députation permanente, accorder l'autorisation demandée.

L'autorisation a une durée de cinq années et elle se renouvelle de plein droit à l'expiration de chaque période quinquennale, à moins qu'un pharmacien soit déjà établi ou soit venu s'établir dans la circonscription du médecin, auquel cas une nouvelle décision doit intervenir.

Ce système, puissamment motivé dans le rapport de la Commission, est incontestablement rationnel : il fait à chaque profession la part qui lui revient ; il offre les plus fortes garanties de justice et d'impartialité ; son application se réalise en quelque sorte avec le concours du corps médical et du corps pharmaceutique, représentés par leurs délégués élus au sein des Commissions médicales.

Mais il a un côté faible : il prête, dit-on, à l'arbitraire ; il enlève aux médecins de campagne la sécurité qu'ils ont aujourd'hui.

En outre, il transforme, d'une façon radicale, sans transition aucune, un système vieux de cent ans auquel les praticiens et les populations étaient habitués.

Dans grand nombre de petites communes, ajoute-t-on, les pharmaciens ne songeront jamais à s'établir. Pourquoi, à l'instar de la loi de 1818, ne pas admettre dans la nouvelle loi la présomption qu'il y aura pour les médecins de ces communes nécessité de délivrer eux-mêmes les médicaments à leurs malades, non plus d'après la distinction entre villes et communes rurales, mais d'après le chiffre de la population ? Par cette présomption que consacrerait la loi, pharmaciens et médecins seraient, dans un grand nombre de cas, fixés sur leur sort, et les pouvoirs publics n'auraient pas à intervenir sans cesse pour trancher, sous leur responsabilité, des difficultés souvent fort délicates de personnes et d'intérêts privés ou professionnels.

Toutes ces considérations sont exposées et discutées déjà dans le rapport annexé au projet de loi.

Gardant l'opinion que le système auquel elle s'est ralliée est le plus conforme à la raison et à la justice, la Commission, consultée de nouveau, n'a pas toutefois rejeté absolument certaines propositions de modifications, qui semblent avoir le mérite d'atténuer le reproche d'arbitraire et d'instabilité que l'on dirige contre le régime des autorisations administratives.

Elle ne voudrait pas, surtout, compromettre le sort du projet de loi, en s'obstinant dans des résolutions qu'une partie du corps médical persisterait à trouver contraires aux intérêts les plus légitimes de la profession.

Les propositions complémentaires, qui ont été mises en avant dans cet ordre d'idées, sont basées sur la présomption qu'en général les petites communes n'offrent guère les ressources suffisantes pour permettre la

coexistence du médecin et du pharmacien et qu'il y a lieu, dès lors, de reconnaître, *à priori* et en principe, aux médecins le droit d'y délivrer des médicaments à leurs malades.

Ces petites communes seraient toutes celles de moins de 2,000 habitants. Elles sont au nombre de 1,873. Pour les 753 autres communes, le système consacré par l'article 19 du projet de loi serait maintenu, c'est-à-dire que les médecins ne pourraient y user de la même faculté que moyennant une autorisation obtenue dans les conditions de cet article.

Afin de consacrer ce système transactionnel, l'article 19 du projet de loi serait complété par un dernier alinéa ou par un nouvel article (19*bis*), ainsi conçu :

« Les médecins établis dans les communes de moins de 2,000 habitants ont le droit, sans avoir besoin de l'autorisation prévue à l'article 19, de tenir un dépôt de médicaments à l'usage des malades qu'ils traitent dans les communes de moins de 2,000 habitants et dans celles de 2,000 habitants et plus où il n'y a pas de pharmacie.

» Ceux qui usent de cette faculté sont tenus d'en informer immédiatement la Commission médicale et l'inspecteur des pharmacies de leur ressort. »

Le Gouvernement ne peut se dispenser de reconnaître que l'article 19 ainsi complété consacrerait un régime qui n'est pas absolument rationnel et qui prête le flanc à de sérieuses critiques.

La présomption qui lui sert de base ne se vérifiera pas toujours.

Nombre de petites communes, à raison de leur situation centrale dans un groupe de localités, ou de leurs ressources considérables, ou des voies de communication qui les mettent en rapports très faciles avec les localités voisines, peuvent être utilement le siège de pharmacies. Actuellement, environ 200 pharmaciens sont établis dans des communes de moins de 2,000 habitants. Il est de ces communes qui ont deux et même trois pharmacies.

Quoi qu'il en soit, puisqu'il y a là un terrain d'entente qui semble rallier un grand nombre d'intéressés, nous sommes disposés à proposer de modifier le projet de loi dans ce sens.

Il devrait être entendu que le chiffre de 2,000 habitants sera la limite maxima et qu'on n'insistera pas pour le porter à 3,000 ou davantage, ce qui pourrait provoquer les protestations du corps pharmaceutique rallié en général au projet de loi tel que l'avait élaboré la Commission.

Il va sans dire que la population dont il s'agit ici, de même que celle dont il s'agit à l'article 20 du projet, serait celle déterminée par le dernier recensement décennal publié en annexe au *Moniteur*.

Aux termes de l'article 22 du projet de loi, les médicaments que les médecins et médecins-vétérinaires ne tenant pas dépôt, ainsi que les sages-femmes, sont obligés d'administrer ou d'appliquer eux-mêmes en cas d'urgence, doivent être achetés chez un pharmacien ayant officine ouverte.

Cette disposition a été particulièrement discutée.

On s'est demandé quelle est la portée exacte des mots : « sont obligés

d'administrer ou d'appliquer eux-mêmes *en cas d'urgence* » et on a critiqué l'exigence cumulative des deux conditions : l'obligation d'administrer ou d'appliquer en personne et l'urgence.

Pourquoi a-t-on dit ensuite, forcer le médecin à se procurer dans une pharmacie ouverte n'importe lequel des médicaments dont il juge nécessaire de se munir, pour les administrer ou les appliquer lui-même, alors que souvent il s'agira de médicaments que la plupart des pharmaciens ne sont pas à même de préparer personnellement, et ne sont pas davantage outillés pour en faire un contrôle rigoureux, tels par exemple le serum antidiphtérique, le vaccin, etc. ?

Un nouvel et minutieux examen de ces points détermine le Gouvernement à proposer une double modification à la rédaction de l'article 22 ; la première consiste à supprimer les mots : « en cas d'urgence » qui sont inutiles ; la seconde, à restreindre l'obligation d'achat dans une officine ouverte aux seuls médicaments compris dans la liste arrêtée en vertu du premier alinéa de l'article 21.

I. — Voici comment se justifie le premier alinéa de l'article 22, tel qu'il se trouvera amendé par la première modification :

En règle générale, le praticien laisse et doit laisser au client le soin de se procurer les médicaments dont il lui remet l'ordonnance.

A cette règle, les articles 19 et 20 admettent une dérogation qui permet au praticien traitant, dans les cas prévus par ces articles, de fournir directement et habituellement ses propres médicaments et cela, qu'il les applique ou administre lui-même ou qu'il les laisse appliquer ou administrer par autrui.

Mais ce n'est pas la seule dérogation justifiée au principe de la séparation des professions de médecin et de pharmacien. Il arrive des cas où l'homme de l'art juge nécessaire d'administrer ou d'appliquer lui-même certains médicaments.

Serait-il raisonnable en ces cas de l'obliger à surseoir à l'opération d'administration ou d'application jusqu'à ce que le médicament à employer par lui ait été préparé et fourni par le pharmacien au client ou pour le compte de celui-ci ? Évidemment non. La fourniture du médicament urgent par le praticien est tellement légitime dans de telles circonstances qu'il est même inutile de formuler expressément ce droit dans un texte de loi.

Si, par exemple, il s'agissait d'opérations décidées, mais reportées à un autre jour, le motif qui justifie la dérogation, c'est-à-dire l'opportunité qu'il y a d'éviter à la fois aux médecins et aux malades une inutile perte de temps, n'existerait plus, et dès lors la règle générale de la division des professions reprendrait son empire.

Les mots : « en cas d'urgence » sont eux-mêmes superflus, puisque les termes « sont obligés » caractérisent déjà la circonstance qui légitime la remise du médicament sans l'intermédiaire d'un pharmacien et c'est pourquoi on peut sans inconvénient les supprimer.

Le médecin est naturellement le seul appréciateur de cette nécessité, de cette obligation, de cette urgence. Mais une fois la nécessité reconnue par lui, il faut qu'il s'y conforme, de telle sorte qu'en pratique, la preuve de la « nécessité » résultera du fait même de l'application ou de l'administration par le médecin.

On avait proposé de distinguer, dans le texte de l'article 22, deux cas : 1° l'administration ou l'application par la personne de l'art ; 2° la délivrance lorsqu'il y a urgence.

Cette proposition n'a pas paru admissible.

La délivrance en cas d'urgence, formulée en principe de loi, sans autre restriction, deviendrait facilement très abusive.

Cette hypothèse est d'ailleurs inutile à prévoir si par là on veut viser l'urgence réelle, impérieuse, celle qui ne permet pas, sans danger, d'attendre l'intervention de la personne de l'art. Car, en pareil cas d'urgence, et abstraction faite de l'article 22, tout acte d'exercice de l'art de guérir est légitime et licite, quel que soit son auteur, toute question de responsabilité pénale ou civile étant d'ailleurs réservée pour le cas de faute.

Il va sans dire, en outre, qu'un médecin peut exceptionnellement procurer un médicament à autrui lorsqu'il s'agit de garantir absolument le secret sur certaines affections ou situations qui lui sont confiées.

Il ne fait pas plus acte illicite de pharmacien, en ces circonstances, que le pharmacien n'exerce illégalement la médecine lorsqu'en présence d'un accident, d'un empoisonnement, d'une complication subite au cours d'une maladie, il fait acte de thérapeutique et délivre, de son propre chef, en l'absence et en attendant l'arrivée d'un médecin, des médicaments adaptés aux circonstances.

Ce sont là des situations qui échappent à toute loi positive et que les principes d'humanité suffisent à régler.

II. — La seconde modification se justifie par le fait que l'obligation d'acheter dans une pharmacie tous les médicaments quelconques fournis par le praticien est trop absolue.

Même les praticiens autorisés à tenir un dépôt de médicaments en vertu des articles 19 et 20 ne sont tenus d'acheter dans les officines ouvertes que certains médicaments renseignés dans des listes officielles. *A fortiori* ne serait-il pas équitable d'astreindre à une obligation plus rigoureuse ceux qui ne font qu'exceptionnellement la fourniture des médicaments.

En conséquence, nous proposons de rédiger ainsi l'article 22 :

« Les médicaments que les médecins et médecins vétérinaires ne tenant pas dépôt, ainsi que les sages-femmes, sont obligés d'administrer ou d'appliquer eux-mêmes doivent, *s'ils rentrent dans la liste arrêtée en vertu de l'alinéa premier de l'article précédent*, être achetés chez un pharmacien ayant officine ouverte. »

Les mots introduits dans l'article 22 : « *s'ils rentrent dans la liste arrêtée en vertu de l'alinéa premier de l'article précédent* » mettent donc sur le même pied, au point de vue de l'origine de leurs médicaments, les méde-

eins qui ont le droit de délivrer régulièrement des remèdes à leurs malades et ceux qui le font seulement à titre exceptionnel.

Les sérums, vaccins, toxines et autres médicaments analogues qui ne sont ni préparés ni même contrôlés d'ordinaire par le pharmacien, ne seront pas compris dans la liste dressée en vertu de l'article 21.

Or, ce sont précisément ceux-là, comme nous l'avons déjà dit, que les médecins se trouvent souvent dans le cas de devoir administrer ou appliquer eux-mêmes.

Le premier alinéa de l'article 18 du projet de loi définit ainsi la pharmacie :

« La préparation, l'exposition en vente et la vente en détail des médicaments constituent la profession de pharmacien. »

D'une manière générale, cette définition est exacte. Le pharmacien est l'homme de l'art qui prépare les médicaments pour autrui, qui les expose en vente dans une officine ouverte au public et qui les débite, soit sur l'ordonnance du médecin, soit sur la demande du client.

Mais il ne les prépare pas tous lui-même. Il en reçoit qui sont préparés à l'avance ou en gros ; ainsi, par exemple, les spécialités pharmaceutiques.

Il est même toute une catégorie de médicaments qu'il n'est pas actuellement en état de préparer lui-même ; tels sont les sérums.

Et puis, la profession du pharmacien comporte, à côté de médicaments dont la préparation et le débit lui sont réservés commercialement, le débit d'objets de pharmacie qui ne rentrent pas dans son monopole.

D'un autre côté, les pharmaciens d'hôpitaux et de prisons n'exposent pas en vente et ils ne débitent pas au public des médicaments.

La définition insérée dans l'article 18 n'est donc pas absolument exacte ; elle est incomplète ; elle est même plutôt dangereuse qu'utile, ainsi que le prouvent les interprétations erronées auxquelles elle a donné lieu.

On a suggéré d'autres définitions.

Ainsi, on aurait voulu dire que « la profession de pharmacien consiste essentiellement à préparer et à délivrer les médicaments sur prescription » et ajouter à cette définition « l'interdiction à toute personne non autorisée à exercer la pharmacie, de les exposer en vente ou de les vendre en détail. »

Cette définition en deux temps serait loin de rendre plus claire la saine notion que l'on doit avoir de la profession pharmaceutique.

Le pharmacien, lorsqu'il prépare les médicaments qui lui sont demandés sans ordonnance médicale, ne cesse pas d'agir comme pharmacien, et quant à l'interdiction de tenir une officine sans y être autorisé, elle est déjà formulée par l'article premier du projet de loi.

Il a paru préférable de supprimer le premier alinéa de l'article 18. Le deuxième alinéa serait utilement reporté à l'article 23. L'article 18 disparaîtrait ainsi totalement et l'article 23 serait ainsi conçu :

« La rédaction et la publication de la pharmacopée officielle, ainsi que les modifications à y apporter, sont réglées par le Gouvernement.

» Celui-ci, pourra dresser, pour être annexée à la pharmacopée, la liste

des produits simples ou préparés et des eaux minérales qui doivent être considérés comme médicaments. »

Certains critiques ont prétendu que le projet de loi ne délimite pas suffisamment ou détermine inexactement les droits et les devoirs du pharmacien en face des prérogatives du médecin ; ils ont cherché, dans les commentaires du rapport de la Commission, des arguments à l'appui de leurs prétentions. En scrutant certains passages de ce rapport et en les isolant de l'ensemble du travail, ils ont cru y trouver la preuve que le projet de loi accorderait en réalité aux pharmaciens le droit de faire de la médecine dans les cas ordinaires, pour ne le permettre aux médecins que dans les cas exceptionnels.

C'est ainsi qu'à la page 239, parlant des extensions d'attributions accordées à certaines personnes de l'art, extensions qui doivent être restrictivement interprétées, le rapport ajoute : « Tel est encore, à la rigueur, le droit que les articles 22 et 65 accordent implicitement aux médecins, aux médecins vétérinaires, aux sages-femmes et aux dentistes d'administrer ou d'appliquer eux-mêmes, en cas d'urgence, aux malades les médicaments utiles. »

Donc, a-t-on dit, le médecin ne peut administrer ou appliquer des médicaments que dans les cas d'urgence ; dans les autres cas, cela est du ressort du pharmacien.

L'inexactitude de pareille déduction saute aux yeux et jure avec les principes fondamentaux de tout le projet de loi.

Il est évident que l'extension d'attributions dont il s'agit dans ces lignes se rapporte au droit de délivrer des médicaments dans des cas exceptionnels, ce qui est du domaine de la pharmacie, et non au droit d'administrer ou d'appliquer des médicaments, ce qui relève essentiellement de l'art médical ou chirurgical, comme le constate très clairement le commentaire de l'article 22. Il s'agit dans cet article de la délivrance, de la fourniture par le médecin, sans l'intermédiaire du pharmacien, de tous les médicaments qu'il se croit obligé d'administrer ou d'appliquer lui-même, dans les cas, par exemple, où l'administration du remède est le prélude ou le complément nécessaire d'une intervention médicale.

Un malentendu du même genre s'est produit à propos du passage du rapport de la Commission (page 113, alinéa premier), qui reconnaît au pharmacien le droit de délivrer, dans certains cas, un médicament qui ne lui est pas demandé nominativement.

On a voulu y voir une autorisation donnée au pharmacien de faire acte de médecin : c'est une profonde erreur.

Il y a là simplement une reconnaissance du droit qu'a le public de se traiter comme il l'entend, en demandant un purgatif, un vomitif, une potion pectorale, etc. Le pharmacien, à qui pareille demande est faite, ne peut s'immiscer en rien dans le traitement du mal que le client veut soigner. Il ne peut poser aucune question sur la nature de ce mal, sur les symptômes que le malade veut combattre.

L'autorisation donnée au pharmacien de délivrer un remède qui n'est pas nettement spécifié par l'acheteur ne vise d'ailleurs que les médicaments non toxiques.

Pour éviter que le pharmacien ne succombe à la tentation d'entreprendre le traitement d'une maladie, le rapport a soin d'ajouter qu'il ne pourra délivrer un médicament dans les conditions énoncées qu'une seule fois dans le cours d'une affection.

Le traitement des maladies appartient au médecin et au médecin seul, et ce n'est pas cette faculté reconnue au pharmacien de donner une fois au client un médicament anodin, demandé d'une façon quelque peu vague, qui énerve le principe sur lequel reposent les dispositions du projet de loi.

L'article 28 du projet de loi règle le débit des médicaments dits : « spécialités pharmaceutiques » et il le fait de telle sorte que désormais les remèdes secrets ne pourront plus être exposés en vente, ni vendus, ni délivrés par qui que ce soit.

En effet, tout médicament qui est préparé en dehors des indications d'une ordonnance médicale ou de la demande d'un acheteur ne peut être fourni que muni d'une étiquette renseignant sa composition qualitative. S'il renferme un toxique, la quantité ou la dose doit en être mentionnée également et, dans ce cas, le pharmacien ne pourra le délivrer que sur la demande écrite d'une personne connue qui dira à quel usage elle le destine.

Il est même certaines spécialités contenant des produits particulièrement toxiques (morphine, cocaïne, chloral, digitaline, etc.) que le pharmacien ne pourra jamais délivrer que sur une prescription médicale nécessaire pour chaque fourniture. (Art. 28 combiné avec les art. 27, 29 et 30.)

C'est là un système simple et rationnel qui semble offrir toutes les garanties désirables. Le rapport de la Commission le justifie par des considérations qui n'ont pas été réfutées (pages 181-191).

On a beaucoup discuté l'utilité qu'il y aurait d'exiger sur l'étiquette de toute spécialité annoncée et mise en vente, la mention de la composition quantitative et qualitative à la fois, c'est-à-dire l'indication de la nature et de la dose de chacun des ingrédients toxiques ou non toxiques qui la composent.

Mais il semble inutile de pousser ainsi la réglementation à l'extrême.

En général, les médicaments sérieux, réellement actifs, renferment un toxique ; il suffit qu'on connaisse exactement la quantité de ce toxique. Les autres sont anodins.

Il importe de ne pas perdre de vue que le projet de loi organise des mesures efficaces de surveillance et de répression qui seraient bientôt annihilées si elles devaient s'étendre à des prescriptions sans utilité et sans importance réelles.

S'il arrivait à un pharmacien, cédant à la tentation de faire de la médecine, d'annoncer un remède dont il préconiserait les vertus sans en faire connaître la composition même qualitative, c'est en vain qu'il voudrait échapper à la répression.

Le fait qu'il l'annoncerait pour provoquer des acheteurs le mettrait dans l'obligation de ne le fournir qu'avec une étiquette qui en renseignerait la composition.

Il nous reste à dire quelques mots des chapitres du projet qui concernent les professions de droguiste et de dentiste.

La Fédération des droguistes a protesté contre la suppression du diplôme de droguiste pour l'avenir.

La Commission consultée, a persisté unanimement à considérer ces plaintes comme dépourvues de tout fondement. Les droits acquis sont respectés. Ce qui est supprimé, c'est le diplôme ; ce n'est pas la profession.

Aucun enseignement n'était organisé pour préparer à l'obtention de ce diplôme qui n'avait aucun caractère scientifique et qui n'existe pas dans nombre de pays.

Celui qui voudra s'établir droguiste pourra exercer son commerce à la condition de se conformer aux règlements sur la conservation et la vente en gros et en détail des poisons, etc. Il ne pourra plus débiter les produits simples, employés *exclusivement comme médicaments à l'usage médical* ; c'était la seule partie de sa profession pour laquelle il eût besoin d'un diplôme. Pour tout le reste, le droguiste pourra pratiquer sa profession comme sous le régime actuel. Le projet de loi ne lui enlève aucun droit à cet égard par la raison fort simple que déjà aujourd'hui tout le monde possède le droit d'exercer, sans examen, la plus grande partie de ce commerce, en observant seulement certains règlements.

Les droguistes sont d'ailleurs libres de se constituer en unions professionnelles et de délivrer à ceux qui désirent entrer dans leur corporation des attestations de capacité professionnelle.

Ce qui n'est plus admissible aujourd'hui c'est qu'au nom de l'État des diplômes spéciaux soient délivrés à des commerçants pour leur permettre de participer à l'exercice de l'art de guérir et d'empiéter, sous le nom de demi-pharmacien ou de pharmacien des pauvres, sur les attributions des pharmaciens qui se sont préparés à la pratique scientifique de leur art par de longues études universitaires.

La Commission a proposé la suppression du diplôme de dentiste et l'attribution aux médecins seuls du droit d'exercer l'art dentaire. Subsidiairement, et pour le cas où cette réforme semblerait trop radicale, elle a organisé un système nouveau d'études qui aboutirait à un diplôme spécial de chirurgien dentiste.

Les difficultés pratiques de l'application de cette proposition subsidiaire et l'accueil généralement très favorable qu'a reçu la proposition faite en ordre principal déterminent le Gouvernement à se rallier à la suppression du diplôme spécial de dentiste. Déjà les facultés de médecine des deux universités de l'État ont émis un avis favorable quant à l'organisation, dans les Universités, d'un enseignement clinique de l'art dentaire.

Nous venons de rencontrer les principaux points qui ont paru mériter un complément d'explications et comporter certaines améliorations dans les textes du projet de loi. Il est bien entendu qu'en adoptant dans son ensemble le projet de loi déposé en 1899, le Gouvernement se réserve d'y proposer encore de nouveaux amendements, spécialement aux articles du projet de loi qui, à l'époque où les Chambres voudront bien en aborder l'examen, ne s'harmoniseraient pas dans la forme ou pourraient être combinés d'une manière plus précise avec d'autres dispositions législatives connexes, tels, par exemple les articles 10 et 11 qui concernent le service médical et pharmaceutique des indigents et l'article 12 qui met l'agrégation des pharmaciens en corrélation avec le service des mutualités et rattache l'agrégation des médecins à des projets de réforme sanitaire.

Le Ministre de l'Agriculture,

BON M. VAN DER BRUGGEN.



PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.**Dispositions générales.****ARTICLE PREMIER.**

Nul ne peut exercer une branche quelconque de l'art de guérir s'il n'a obtenu, en Belgique, le diplôme légal correspondant et s'il n'a fait viser ce diplôme par la Commission médicale du ressort de sa résidence.

ART. 2.

Le Gouvernement peut dispenser du diplôme légal correspondant obtenu en Belgique les porteurs d'un diplôme ou titre étranger, en suivant les règles ci-après indiquées :

a) Lorsque la dispense est demandée pour l'exercice de la médecine ou de la pharmacie, il est fait application de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890, modifiée par celle du 3 juillet 1891;

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil !*

Op voordracht van Onzen Minister van Landbouw,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Landbouw is gelast, in Onzen naam, de Wetgevende Kamers het volgend wetsontwerp ter overweging aan te bieden.

EERSTE HOOFDSTUK.**Algemeene bepalingen.****EERSTE ARTIKEL.**

Niemand mag welken tak ook der geneeskunde uitoefenen, zoo hij niet, in België, het wettelijk daarmede overeenstemmend diploma bekomen heeft, en zoo hij niet dit diploma heeft doen viseren door de Geneeskundige Commissie van het gebied waartoe zijne woonplaats behoort.

ART. 2.

De Regeering kan van het wettelijk daarmede overeenstemmend diploma, in België bekomen, degenen ontslaan die drager zijn van een diploma of van een titel, in den vreemde verkregen, mits de hierna vermelde regels worden in acht genomen.

a) Als de vrijstelling gevraagd wordt voor het uitoefenen der geneeskunde of der apothekerskunst is artikel 50 toegepast der wet van 10 April 1890, gewijzigd door die van 3 Juli 1891, van toepassing.

b) Si la dispense vise l'exercice de la profession de médecin vétérinaire ou de sage-femme, elle doit être subordonnée à l'avis favorable de jurys nommés par le Gouvernement ;

c) Aucune dispense ne peut être accordée à une personne de nationalité étrangère, si l'avis du jury ne constate chez l'intéressé des conditions scientifiques exceptionnelles.

ART. 3.

Le Gouvernement peut, sur l'avis conforme de jurys institués par lui, accorder des dispenses spéciales pour l'exercice de certains actes ou pratiques rentrant dans l'art de guérir.

ART. 4.

Tout arrêté de dispense doit, au même titre que le diplôme dont il tient lieu, porter le visa prévu par l'article premier.

ART. 5.

Les médecins, médecins vétérinaires et sages-femmes établis dans les communes limitrophes de la Belgique, sont autorisés à pratiquer leur art dans les communes-frontières belges, à charge de réciprocité et aux conditions déterminées par convention diplomatique.

ART. 6.

Sauf les exceptions prévues par la présente loi, la pharmacie et la médecine vétérinaire ne peuvent être exercées cumulativement entre elles ni avec une autre branche de l'art de guérir.

ART. 7.

Nul ne peut, dans l'exercice de sa profession, prendre des grades ou titres

b) Als de vrijstelling het uitoefenen betreft van het beroep van veearts of van vroedvrouw, is zij onderworpen aan het gunstig advies der jurys, door de Regeering benoemd ;

c) Geene vrijstelling mag toegestaan worden aan een persoon van vreemde nationaliteit, zoo de jury niet oordeelt dat de belanghebbende buitengewone wetenschappelijke voorwaarden in zich verenigt.

ART. 3.

De Regeering mag, op het eensluidend advies van door haar ingestelde jurys, bijzondere vrijstellingen toestaan voor het uitoefenen van zekere verrichtingen of praktijken die tot de geneeskunde behoren.

ART. 4.

Elk besluit tot vrijstelling moet, tenzelfden titel als het diploma, hetwelk het vervangt, het bij artikel één voorziene visa dragen.

ART. 5.

De geneesheeren, de vee- en paardenartsen en de vroedvrouwen, gevestigd in de gemeenten gelegen in de nabijheid der belgische grens, zijn gemachtigd hunne kunst uit te oefenen in de belgische grensgemeenten, met last van wederkeerigheid en onder de voorwaarden bij diplomatische overeenkomst bepaald.

ART. 6.

Behalve de uitzonderingen bij deze wet voorzien, mogen de apothekerskunst en de veeartsenijkunde niet terzelfder tijd uitgeoefend worden, noch te gelijk met een anderen tak der geneeskunde.

ART. 7.

Niemand mag, in het uitoefenen van zijn beroep, andere geneeskundige gra-

médicaux autres que ceux que lui confèrent ses diplômes légaux.

ART. 8.

Il est interdit à toute personne de l'art de prêter, d'une manière quelconque, son concours à des tiers à l'effet de leur permettre de pratiquer une branche de l'art de guérir dont l'exercice leur est défendu.

ART. 9.

Sont interdites et nulles comme contraires à l'ordre public :

1° Toute convention entre un pharmacien et une autre personne de l'art, comportant engagement direct ou indirect de la part du pharmacien de fournir aux clients de cette personne ou à certains d'entre eux des médicaments ou objets de pharmacie à des prix ou à des conditions autres que ceux de ses fournitures habituelles, ou bien assurant à l'une des parties à charge de l'autre, à l'occasion du débit de médicaments ou d'objets de pharmacie, un gain, un profit ou un avantage quelconque ;

2° Toute convention par laquelle un pharmacien ou un praticien autorisé à tenir un dépôt de médicaments s'engage à fournir des médicaments ou objets de pharmacie, pour un prix fixé à forfait par fourniture ou pour l'ensemble des fournitures.

ART. 10.

Les députations permanentes des Conseils provinciaux ont le droit de fixer, d'office ou sur la réclamation des intéressés, après avoir pris l'avis de la Commission médicale du ressort, et sauf recours au Roi, le montant de la rémunération du service médical et obstétrical organisé par les établissements publics hospitaliers ou de bienfaisance dépendant des communes, dans tous les cas où

den of titels voeren dan die, hem door wettelijke diplomas toegekend.

ART. 8.

Het is aan alle artsen verboden om, op welke wijze het ook zij, hunne medehulp te verleenen aan derden om dezen toe te laten een hun verboden tak der geneeskunde uit te oefenen.

ART. 9.

Zijn verboden en nietig, als in strijd met de openbare orde :

1° Elke overeenkomst tusschen een apotheker en een anderen arts, waarbij de apotheker zich rechtstreeks of op bedekte wijze verbindt aan de klanten van dezen persoon of aan eenigen onder hen, medicijnen of apotheeksvorwerpen te leveren, tegen andere prijzen of onder andere voorwaarden dan die zijner gewone leveringen, of waarbij aan de eene partij, ten laste der andere, ter gelegenheid van de bestelling van medicijnen of apotheeksvorwerpen, eene winst, een profijt of welk voordeel ook verzekerd wordt.

2° Elke overeenkomst, waarbij een apotheker of een arts, die gemachtigd is een depot van medicijnen te houden, zich verbindt medicijnen of apotheeksvorwerpen te leveren tegen een vasten prijs per levering of voor het geheel der leveringen.

ART. 10.

De bestendige deputaties der Provincieraden hebben het recht, van ambtswege, of op aanzoek der belanghebbenden, na het advies te hebben ingewonnen van de Geneeskundige Commissie van het gebied, en behoudens beroep bij den Koning, het bedrag vast te stellen der vergoeding voor den genees- en verloskundigen dienst ingericht door de openbare hospitalen of weldadigheidsge-

cette rémunération serait reconnue insuffisante.

Un arrêté royal déterminera les conditions et les délais de l'appel à la Députation permanente et du recours au Roi.

ART. 11.

Le Gouvernement est autorisé à arrêter, après avoir pris l'avis des Commissions médicales, des tarifs au-dessous desquels les pharmaciens ou médecins autorisés ne peuvent fournir des médicaments ou autres objets de pharmacie aux établissements publics hospitaliers ou de bienfaisance, dépôts de mendicité, maisons de refuge, écoles de bienfaisance, colonies et établissements publics d'aliénés.

ART. 12.

Il y a des médecins et des pharmaciens agréés du Gouvernement.

Le Ministre règle les conditions de l'agrément; il arrête notamment des tarifs dont les prix ne peuvent être dépassés par les pharmaciens agréés dans la fourniture des médicaments et autres objets de pharmacie, destinés soit aux établissements visés à l'article précédent, soit aux ouvriers affiliés à des sociétés mutualistes ou à des caisses de secours en cas de maladie.

ART. 13.

Le Gouvernement est autorisé à arrêter les instructions spéciales complémentaires obligatoires, dans l'exercice de leur profession, pour toutes les personnes qui pratiquent l'art de guérir.

ART. 14.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2272 du Code civil est modifié comme il suit :

stichten, afhangende van de gemeenten, telkens dat deze vergoeding onvoldoende zou erkend zijn.

Een koninklijk besluit zal de voorwaarden en het tijdsverloop voor het beroep bij de bestendige Deputatie en het verhaal bij den Koning vaststellen.

ART. 11.

De Regeering wordt gemachtigd om, na het advies der Geneeskundige Commissiën te hebben ingewonnen, tarieven vast te stellen beneden welke de daartoe bevoegde apothekers of geneesheeren, medicijnen noch andere apotheeksvorwerpen mogen leveren aan de openbare hospitalen of weldadigheidsgestichten, bedelaarswerkhuisen, toevluchtshuisen, weldadigheidsscholen, koloniën of openbare gestichten voor zinneloozen.

ART. 12.

De Regeering kan geneesheeren en apothekers aanstellen.

De Minister regelt de voorwaarden tot aanstelling; hij bepaalt namelijk de tarieven waarvan de prijzen niet mogen overtroffen worden door de aangestelde apothekers bij het leveren der medicijnen en andere apotheeksvorwerpen, bestemd 't zij voor de in het vorig artikel vermelde gestichten, 't zij voor werklieden aangesloten bij maatschappijen van onderlingen bijstand of bij ziekenfondsen.

ART. 13.

De Regeering wordt gemachtigd de bijzondere aanvullende onderrichtingen vast te stellen die, bij de uitoefening van hun beroep, verplichtend zijn voor al de personen die zich op de geneeskunde toeleggen.

ART. 14.

Paragraaf 1 van het artikel 2272 van het Burgerlijk Wetboek wordt gewijzigd als volgt :

« L'action de toute personne de l'art
 » pour opérations chirurgicales, visites
 » médicales, soins apportés aux malades,
 » fournitures d'appareils, de médicaments
 » et autres objets de pharmacie, se pres-
 » crit par deux ans à partir du 1^{er} jan-
 » vier qui suit la date des services rendus
 » ou des fournitures faites. »

ART. 15.

Le texte du n° 3 de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 (1), est remplacé par la disposition suivante :

« 3^o Les honoraires des diverses per-
 » sonnes de l'art, les frais de leurs four-
 » nitures, les salaires des garde-malades
 » et garde-conches et, généralement, tous
 » les frais de maladie dont est redevable
 » le débiteur, pendant deux ans. »

ART. 16.

Le texte du n° 7 de l'article 99 de la loi du 18 juin 1896 (2), sur l'organisation judiciaire, est modifié comme il suit :

« Les médecins et pharmaciens exer-
 » çant leur profession. »

ART. 17.

Le service de santé de l'armée fait l'objet de dispositions spéciales.

Les pharmacies militaires sont réservées à l'usage exclusif des services de l'armée.

Les médecins et les vétérinaires militaires, qui exercent leur art au civil, sont soumis aux obligations imposées aux praticiens civils en vertu de la présente loi.

(1) Le premier alinéa de cet article dit :
 « Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées..... »

(2) Le premier alinéa de cet article est ainsi conçu : « Ne sont pas portés ou cessent d'être portés sur la liste des jurés. »

« Het recht dat elke persoon, die de
 » geneeskunde uitoefent, heeft tot het
 » instellen van eene actie voor heel-
 » kundige verrichtingen, geneeskundige
 » bezoeken, verzorging van zieken, leve-
 » ring van toestellen, medicijnen en
 » andere apotheeksvoorwerpen, ver-
 » jaart door verloop van twee jaar te
 » rekenen van den 1^o Januari na den dag
 » der bewezene diensten of der gedane
 » leveringen. »

ART. 15.

De tekst van n° 3 van artikel 19 der wet van 16 December 1851 (1) wordt vervangen door de navolgende bepaling :

« 3^o De honoraria der verschillende
 » artsen, de kosten hunner leveringen,
 » het loon der ziekenoppassers en der
 » bakkers en, in 't algemeen, al de ziekte-
 » kosten door den schuldenaar verschul-
 » digd, gedurende twee jaar. »

ART. 16.

De tekst van n° 7 van artikel 99 der wet van 18 Juni 1896 (2) op de rechterlijke inrichting, wordt gewijzigd als volgt:

« De geneesheeren en apothekers die
 » hun beroep uitoefenen. »

ART. 17.

De gezondheidsdienst van het leger is het voorwerp van bijzondere schikkingen.

De militaire apotheken zijn uitsluitend voorbehouden aan de diensten van het leger.

De militaire geneesheeren en paarden-artsen, als burgerlijk arts werkzaam, zijn onderworpen aan de verplichtingen krachtens deze wet aan de burgerlijke artsen, opgelegd.

(1) In de eerste alinea van dit artikel wordt gezegd : « De bevoorrechte schuldbrieven op de algemeenheid der meubels zijn de hierna aangeduide..... »

(2) De eerste alinea van dit artikel luidt als volgt : « Worden op de lijst der gezworenen niet ingeschreven of houden op erop ingeschreven te zijn. »

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉPARATION
ET A LA VENTE DES MÉDICAMENTS ET DES
SUBSTANCES TOXIQUES.

ART. 18.

La préparation, l'exposition en vente et la vente au détail des médicaments constituent la profession de pharmacien.

Le Gouvernement pourra dresser la liste des produits simples ou préparés et des eaux minérales qui doivent être considérés comme médicaments. Cette liste sera annexée à la pharmacopée.

ART. 19.

Le Gouvernement peut, sur l'avis favorable et motivé de la Commission médicale, la Députation permanente du Conseil provincial entendue, autoriser tout médecin à tenir un dépôt de médicaments non ouvert au public.

L'arrêté accordant l'autorisation détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée et spécialement la circonscription dans laquelle il peut en être fait usage ou l'établissement industriel ou d'enseignement auquel le dépôt est affecté.

Les autorisations sont accordées pour un terme de cinq années. Elles sont renouvelées de plein droit pour des périodes successives de même durée. Toutefois, lorsqu'un pharmacien est établi depuis au moins six mois dans la circonscription ou dans la commune, siège de l'établissement, une autorisation doit être sollicitée pour chaque période quinquennale nouvelle.

Le Gouvernement détermine les conditions et la procédure à observer dans l'application de ces dispositions.

ART. 20.

Tout médecin vétérinaire a le droit de délivrer des médicaments pour les ani-

HOOFDSTUK II.

BEPALINGEN BETREFFENDE DE BEREIDING
EN DEN VERKOOP VAN MEDICIJNEN EN
GIFTIGE ZELFSTANDIGHEDEN.

ART. 18.

Het bereiden, te koopstellen en verkoopen in 't klein maken het beroep uit van apotheker.

De Regeering mag de lijst vaststellen der enkelvoudige of bereide voortbrengselen en der mineraalwateren die als medicijn moeten aanzien worden. Deze lijst zal bij de pharmacopea gevoegd worden.

ART. 19.

De Regeering mag, op gunstig en gemotiveerd advies der Geneeskundige Commissie, de bestendige Deputatie des Provincieraads gehoord, elken geneesheer machtigen een niet voor het publiek toegankelijk depot van medicijnen te houden.

Het besluit, waarbij de toelating verleend wordt, bepaalt de voorwaarden waaraan zij onderworpen is, en, in 't bijzonder, de omschrijving binnen welke daarvan gebruik mag gemaakt worden, of het nijverheids- of onderwijsgesticht, waarvoor het depot dienen moet.

De machtigingen zijn toegestaan voor een termijn van vijf jaar. Zij worden van rechtswege voor opeenvolgende tijdstippen van denzelfden duur hernieuwd. Nochtans, wanneer een apotheker sedert ten minste zes maanden gevestigd is in de omschrijving of in de gemeente, zetel van het gesticht, moet de machtiging voor ieder nieuw vijfjaarlijksch tijdperk gevraagd worden.

De Regeering bepaalt de voorwaarden en de vormen welke bij het toepassen dezer bepalingen moeten in acht genomen worden.

ART. 20.

Ieder veearts heeft het recht medicijnen te leveren voor de door hem ver-

maux auxquels il donne des soins, excepté dans les communes de 3,000 habitants et plus où un pharmacien est établi.

Celui qui use de ce droit est tenu d'en informer immédiatement la Commission médicale et l'inspecteur des pharmacies.

ART. 21.

Le Gouvernement détermine les médicaments que les médecins et médecins vétérinaires tenant un dépôt sont obligés de se procurer chez un pharmacien ayant officine ouverte.

Cette prescription n'est pas applicable au cas du deuxième alinéa de l'article 34, lorsque le dépôt dépend d'une officine établie en vertu du premier alinéa du même article et qu'il est alimenté par cette officine.

ART. 22.

Les médicaments que les médecins et médecins vétérinaires ne tenant pas dépôt, ainsi que les sages-femmes, sont obligés d'administrer ou d'appliquer eux-mêmes, en cas d'urgence, doivent être achetés chez un pharmacien ayant officine ouverte.

ART. 23.

La rédaction et la publication de la pharmacopée officielle, ainsi que les modifications à y apporter, sont réglées par le Gouvernement.

ART. 24.

Tous ceux qui sont autorisés à délivrer des médicaments doivent être pourvus de l'édition la plus récente de la pharmacopée officielle, de ses compléments et de ses annexes.

Ils sont tenus d'avoir, en tout temps et en quantités requises, dans leur officine ou dans leur dépôt, les médicaments,

zorgde dieren, uitgezonderd in de gemeenten van 3,000 zielen en meer, waar een apotheker is gevestigd.

Wie van dit recht gebruik maakt, is gehouden onmiddellijk de Geneeskundige Commissie en den toezichter der apotheken ervan te verwittigen.

ART. 21.

De Regeering bepaalt de medicijnen welke de geneesheeren en veeartsen, die een depot houden, verplicht zijn zich aan te schaffen bij een apotheker die een open winkel houdt.

Dit voorschrift is niet van toepassing op het geval van het tweede lid van artikel 34, als het depot afhangt van eene apotheek, geopend krachtens het eerste lid van het zelfde artikel, en dat het door dezen winkel bevoorraad wordt.

ART. 22.

De medicijnen welke de geneesheeren en de veeartsen, die geen depot houden, alsook de vroedvrouwen, verplicht zijn zelve toe te dienen, of in dringende gevallen aan te wenden, moeten gekocht worden bij een apotheker die een open winkel houdt.

ART. 23.

Het opstellen en uitgeven der officieele pharmacopœa, alsook de eraan toe te brengen wijzigingen, worden door de Regeering geregeld.

ART. 24.

Al wie gemachtigd is medicijnen af te leveren moet voorzien zijn van de jongste uitgave der officieele pharmacopœa, van hare aanvullingen en bijlagen.

Hij is gehouden, te allen tijde en met de vereischte hoeveelheden, in zijnen winkel of in zijn depot, de medicijnen,

réactifs, instruments, poids et mesures spécifiés dans des listes qui sont arrêtées par le Gouvernement sur l'avis de la Commission chargée de la revision de la pharmacopée ou de la rédaction de ses compléments.

Ces listes seront annexées à la pharmacopée.

ART. 25.

Tous médicaments vendus, délivrés ou détenus en vue de la vente ou de la délivrance doivent toujours être de bonne qualité. Ceux qui sont compris dans la pharmacopée doivent être préparés et conservés conformément aux prescriptions de celle-ci et présenter les caractères qu'elle exige.

Le Gouvernement prescrit les mesures utiles pour assurer la bonne qualité des médicaments et prévenir leur falsification.

ART. 26.

Tout pharmacien, avant d'ouvrir une officine nouvelle, de prendre possession d'une officine déjà établie ou de la quitter, doit en faire la déclaration à la Commission médicale et à l'inspecteur des pharmacies.

En cas d'abandon d'une officine par suite de décès ou d'autres causes, l'inspecteur des pharmacies prend les mesures provisoires qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation des prescriptions de la loi. Il peut notamment, sur la demande des intéressés, autoriser pour six mois au plus un autre pharmacien établi à gérer l'officine vacante.

ART. 27.

Les pharmaciens sont responsables de tout médicament vendu, délivré ou exposé en vente dans leur officine.

reactieven, werktuigen, gewichten en maten te hebben, vermeld in de lijsten door de Regeering vastgesteld op advies der Commissie belast met de herziening der pharmacopœa of met het opstel van hare bijlagen.

Deze lijsten worden bij de pharmacopœa gevoegd.

ART. 25.

Al de medicijnen welke verkocht, afgeleverd of voor den verkoop of de levering bewaard worden, moeten van goede hoedanigheid zijn. De medicijnen, in de pharmacopœa vermeld, moeten overeenkomstig de daarin bepaalde voorschriften toebereid of bewaard worden, en de kentekens bezitten welke zij vereischt.

De Regeering schrijft de nuttige maatregelen voor om de goede hoedanigheid der medicijnen te verzekeren en hare vervalsching te voorkomen.

ART. 26.

Vooraleer een nieuwen artsennijwinkel te openen, bezit te nemen van een reeds bestaanden winkel of hem te verlaten, moet ieder apotheker ervan de verklaring doen bij de Geneeskundige Commissie en bij den toezichter der apotheken.

In geval van sluiting eener apotheek ten gevolge van overlijden of om andere redenen, neemt de toezichter der apotheken de voorloopige maatregelen welke hij noodzakelijk oordeelt om de naleving der voorschriften van de wet te verzekeren. Hij mag namelijk, op aanvraag der belanghebbenden, er een ander, reeds geplaatsten apotheker voor ten hoogste zes maanden machtigen de opengevallen apotheek te beheeren.

ART. 27.

De apothekers zijn verantwoordelijk voor alle medicijn welke verkocht, afgeleverd of in hun winkel te koop gesteld wordt.

Ils exécutent eux-mêmes ou font exécuter sous leur surveillance les préparations magistrales.

Les ordonnances doivent être rédigées de façon à pouvoir être exécutées dans toutes les officines.

ART. 28.

Les médicaments non préparés pour un cas particulier, en vertu d'une ordonnance ou sur la demande de l'acheteur, ne peuvent être exposés en vente, vendus ou délivrés que s'ils portent une étiquette mentionnant, en caractères très lisibles, leur composition qualitative ou le passage de la pharmacopée dont la formule a été empruntée.

Si ces médicaments contiennent une substance toxique, la quantité de celle-ci devra également être indiquée sur l'étiquette.

Les avis, brochures et prospectus quelconques par lesquels il sont recommandés ou signalés au public ne peuvent y être joints, s'ils ne portent les mêmes indications.

ART. 29.

Les pharmaciens ne peuvent délivrer de substances toxiques que sur la production soit d'une ordonnance, soit d'une demande datée, signée par une personne connue et portant l'indication de l'emploi qui doit en être fait.

ART. 30.

Le Gouvernement dressera, pour être annexée à la pharmacopée, une liste des substances toxiques particulièrement dangereuses qui ne peuvent être délivrées pour l'usage médical, sous forme de préparations simples ou composées, que sur la production d'une ordonnance. Cette ordonnance sera spéciale pour chaque fourniture, à moins que son auteur n'ait

Zij bereiden zelf of doen bereiden onder hun toezicht de naar 't recept voorgeschreven artseniën.

De recepten moeten derwijze opgesteld zijn, dat zij in al de apotheken kunnen bereid worden.

ART. 28.

De geneesmiddelen, die niet voor een bijzonder geval bereid zijn, ingevolge een recept of op aanvraag des koopers, mogen niet te koop gesteld, verkocht of afgeleverd worden zoo zij geen plakbriefje dragen, waarop in zeer leesbare letters hunne kwalitatieve samenstelling vermeld is, of het deel der pharmacopœa waaraan de formule ontleend werd.

Zoo die geneesmiddelen eene giftige zelfstandigheid bevatten moet dezer hoeveelheid insgelijks op het plakbriefje aangeduid zijn.

De berichten, vlugschriften en alle hoegenaamde prospectussen waarbij zij aan het publiek aanbevolen of bekend gemaakt worden, mogen er enkel bijgevoegd worden voor zooveel zij dezelfde aanduidingen bevatten.

ART. 29.

De apothekers mogen geene giftige zelfstandigheden afleveren dan tegen een recept of tegen eene gedagteekende vraag, door een gekend persoon onderteekend en vermeldende het gebruik dat er van gemaakt moet worden.

ART. 30.

De Regeering zal, om ze bij de pharmacopœa te voegen, eene lijst opmaken van de meest gevaarlijke giftige zelfstandigheden, die voor het geneeskundig gebruik onder de gedaante van enkelvoudige of samengestelde bereidingen slechts op vertoon van een recept mogen afgeleverd worden. Dit recept zal maar voor ééne levering kunnen dienen, tenzij hij die ze

indiqué le nombre de fois quelle peut être réitérée.

ART. 31.

Les pharmaciens conservent, pendant dix années consécutives, enliassées convenablement par ordre de date, toutes les ordonnances qu'ils ont préparées, ainsi que les demandes de substances toxiques.

Ils les transcrivent journallement, par ordre de date, dans un registre à ce destiné.

ART. 32.

Ils ne peuvent communiquer ni les ordonnances, ni le registre prescrit par l'article 31, ni les documents de l'officine qui renseignent les noms des clients avec la nature des médicaments délivrés, qu'aux autorités judiciaires et à leurs délégués, aux membres de la Commission médicale et à l'inspecteur des pharmacies.

Les praticiens dont les ordonnances émanent et les clients pour lesquels elles ont été exécutées, peuvent néanmoins en réclamer une copie.

ART. 33.

Le pharmacien ne peut gérer plus d'une officine, sauf les dérogations autorisées par les articles 26, 2^e alinéa, et 34, 1^{er} alinéa; il ne peut y exercer ou laisser exercer une autre profession.

Il doit habiter la localité où son officine est établie.

S'il n'habite pas la maison même de l'officine, il devra en aviser la Commission médicale et l'inspecteur des pharmacies.

Son nom doit être inscrit, en caractères facilement lisibles et à un endroit apparent, sur la façade de son officine. Il doit l'être également, avec son adresse,

voorschreef, aanduidt hoeveelmaal het mag herhaald worden.

ART. 31.

De apothekers bewaren gedurende tien achtereenvolgende jaren, behoorlijk per dagteekening samengebonden, al de door hen bereide recepten, alsook de aanvragen om giftige zelfstandigheden.

Zij boeken ze dagelijks, bij volgorde van dagteekening, in een daartoe bestemd register.

ART. 32.

Zij mogen noch de recepten mededeelen, noch het register, bij artikel 31 voorgeschreven, noch de bewijsstukken der apotheek welke de namen der cliënten vermelden met den aard der afgeleverde geneesmiddelen, tenzij aan de rechterlijke overheden en aan hunne gemachtigden, aan de leden der geneeskundige Commissie en aan den toezichter der apotheken.

Doch de artsen die de recepten voorgeschreven hebben en de cliënten, voor wie zij uitgevoerd werden mogen, ervan een afschrift vragen.

ART. 33.

Een apotheker mag niet meer dan eene apotheek beheeren, behalve de afwijkingen toegelaten door artikel 26, 2^e alinea en 34, 1^e alinea; hij mag er geen ander beroep uitoefenen of laten uitoefenen.

Hij moet in de gemeente wonen waar zijne apotheek is gevestigd.

Zoo hij niet het huis zelf der apotheek bewoont, moet hij de Geneeskundige Commissie en den toezichter der apotheken ervan verwittigen.

Zijn naam moet in goed leesbare letters en op een zichtbare plaats van den voor-gevel van zijn winkel te lezen staan. Zijn naam en adres moeten insgelijks op zijne

sur ses factures, sur les étiquettes et sur les enveloppes extérieures des fournitures sortant de l'officine.

ART. 34.

Tout pharmacien est autorisé à gérer une officine dépendant d'une prison ou d'un des établissements énumérés à l'article 11, sous la condition qu'elle ne soit pas ouverte au public.

A défaut de pharmacie, le médecin de l'établissement peut être admis par le Ministre, après avis de la Commission médicale, à y tenir un dépôt de médicaments.

ART. 35.

Le Gouvernement est autorisé à réglementer, en tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi :

1° La vente et la conservation en gros des substances médicamenteuses. A l'égard des substances qui sont susceptibles d'être employées également dans un but autre que l'usage médical, il a le droit de fixer les quantités au-dessous desquelles la vente ne peut en être faite qu'aux pharmaciens et aux autres personnes ayant qualité pour délivrer des médicaments. Il peut en outre exiger, par voie réglementaire, que la fabrication en gros soit faite avec le concours et sous la responsabilité d'un pharmacien ;

2° La vente et la conservation en gros et en détail des toxiques et des produits contenant pareilles substances.

ART. 36.

Aucune vente publique, comprenant des médicaments simples ou composés ou des substances toxiques quelconques, ne peut avoir lieu sans une autorisation du Collège des bourgmestre et échevins.

facturen, plakbriefjes, en uiterlijke omslagen der leveringen, uit zijnen winkel komende, gedrukt zijn.

ART. 34.

Elke apotheker is gemachtigd eene apotheek te besturen afhangende van eene gevangenis of van een der in artikel 11 aangehaalde gestichten, mits zij niet toegankelijk is voor het publiek.

Bij gebreke aan apotheek mag de geneesheer van het gesticht, door den Minister, na advies der Geneeskundige Commissie, gemachtigd worden aldaar een depot van geneesmiddelen te houden.

ART. 35.

De Regeering worat gemachtigd te verordenen al wat bij deze wet niet voorzien is :

1° Den verkoop en de bewaring in 't groot der geneeskrachtige zelfstandigheden. Voor die welke insgelijks tot een ander dan het geneeskundig gebruik, kunnen benuttigd worden, heeft zij het recht de hoeveelheid te bepalen beneden welke de verkoop ervan enkel mag gedaan worden aan de apothekers en aan de andere personen die gemachtigd zijn medicijnen af te leveren. Zij mag daarenboven, door middel van reglementen, eischen dat de fabricatie in 't groot gedaan worde met behulp en onder de verantwoordelijkheid van eenen apotheker ;

2° Den verkoop en de bewaring in 't groot en in 't klein van vergiften en voortbrengselen die soortgelijke zelfstandigheden bevatten.

ART. 36.

Geene openbare verkooping, waar enkelvoudige of samengestelde geneesmiddelen, of om het even welke giftige zelfstandigheden zouden voorhanden zijn, mag plaats hebben zonder machtiging

Celui-ci prendra au préalable l'avis de la Commission médicale du ressort et subordonnera son autorisation à l'observation des conditions indiquées dans cet avis.

ART. 37.

Les dispositions de la loi du 1^{er} octobre 1855, sur le système décimal métrique des poids et mesures, sont applicables à la prescription et au débit des médicaments, à l'exception des pénalités.

Toutefois, le poinçonnage, la vérification et la surveillance des poids et instruments de pesage et de mesurage sont réglementés par le Gouvernement.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX SAGES-FEMMES.

ART. 38.

La délivrance des diplômes de sage-femme est faite par des jurys nommés, chaque année, par le Gouvernement.

Celui-ci règle les lieux et les époques des sessions, la durée des épreuves, les conditions et les frais d'examen et, en général, tout ce qui est nécessaire pour le fonctionnement des jurys.

ART. 39.

Le Gouvernement arrête le programme de l'examen qui doit comprendre tout au moins les matières suivantes :

- 1° Anatomie du corps humain ;
- 2° Physiologie ;
- 3° Tocologie ;
- 4° Cathétérisme ; injections et lavements ; applications de ventouses et de sangsues ; usage des objets et des appareils dont la sage-femme doit ou peut faire emploi ;

van het College van burgemeester en schepenen.

Dit college zal daartoe eerst het advies inwinnen der Geneeskundige Commissie van het gebied, en zijne machtiging doen afhangen van de naleving der voorwaarden, in dit advies vermeld.

ART. 37.

De bepalingen der wet van 1 October 1855 op het tiendeelig metriek stelsel der maten en gewichten, zijn toepasselijk op het voorschrijven en verkoopen der geneesmiddelen, de straffen uitgezonderd.

Doch het ijken, keuren en nazien der maten en der weeg- en meetwerktuigen wordt door de regeering verordend.

HOOFDSTUK III.

BIJZONDERE BEPALINGEN VOOR DE VROEDVROUWEN.

ART. 38.

De aflevering der diplomas van vroedvrouw wordt gedaan door jurys, ieder jaar, door de Regeering benoemd.

Deze regelt de plaatsen en de tijdstippen der zittingen, den duur der proefnemingen, de voorwaarden en de kosten van examen, en, in 't algemeen, al wat noodig is voor de werkzaamheden der jury's.

ART. 39.

De Regeering stelt het programma vast van het examen, dat ten minste de volgende vakken moet bevatten :

- 1° Ontleding van 's menschen lichaam ;
- 2° Natuurleer (Physiologie) ;
- 3° Verloskunde (Tocologie) ;
- 4° Blaaspeiling (Cathétérisme) ; insputtingen en lavementen ; het zetten van koppen en bloedzuigers ; behandeling der voorwerpen en toestellen welke de vroedvrouw moet of mag bezigen ;

5° Hygiène, spécialement les notions sur l'antiseptie ;

6° Déontologie.

ART. 40.

Chaque province est tenue d'avoir au moins une école d'enseignement pour les élèves sages-femmes.

Toutefois, le Gouvernement peut dispenser de cette obligation la province qui est dépourvue d'éléments cliniques suffisants.

Le programme des matières enseignées dans ces écoles est arrêté par le Gouvernement, la députation permanente du Conseil provincial entendue.

ART. 41.

Le diplôme de sage-femme donne le droit de procurer à la femme parturiente ainsi qu'à l'enfant tous les soins que comporte un accouchement naturel ou opéré avec la main.

Il ne confère pas le droit d'employer un instrument pour hâter ou terminer l'accouchement.

ART. 42.

Dès que l'accouchement s'annonce comme devant, par quelque cause que ce soit, devenir difficile ou dangereux, ou dès qu'un avortement parait imminent, la sage-femme est tenue de faire appeler, sans aucun retard, un médecin à son aide.

ART. 43.

Le Gouvernement détermine les instruments, les antiseptiques et autres agents médicamenteux auxquels la sage-femme peut avoir recours, ceux dont elle doit être munie, ainsi que les conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés par elle.

ART. 44.

Le Ministre organise, partout où il le

5° Gezondheidsleer, in 't bijzonder begrippen van bederfwerende middelen ;

6° Plichtenleer (Deontologie).

ART. 40.

Iedere provincie is gehouden ten minste ééne school te hebben voor de leerlingen-vroedvrouwen.

Doch de Regeering kan de provincie, welke niet voorzien is van voldoende klinische elementen, van deze verplichting ontslaan.

Het programma der in deze scholen aan te leeren zaken wordt vastgesteld door de Regeering, de bestendige deputatie des Provincieraads gehoord.

ART. 41.

Het diploma van vroedvrouw geeft het recht aan de barende vrouw, alsook aan het kind, al de zorgen toe te dienen welke noodzakelijk zijn in eene natuurlijke of eene met de hand gedane verlossing.

Het geeft niet het recht een werktuig te gebruiken om de verlossing te bespoedigen of te voltooien.

ART. 42.

Zoodra de verlossing, om welke reden ook, er moeilijk of gevaarlijk uitziet, of zoodra eene ontijdige geboorte nakende is, moet de vroedvrouw zonder uitstel een geneesheer te harer hulp doen ontbieden.

ART. 43.

De Regeering bepaalt de werktuigen, de bederfwerende en andere geneeskrachtige middelen, welke de vroedvrouw mag benuttigen, die waarvan zij moet voorzien zijn, alsook de gevallen waarin zij door haar moeten benuttigd worden.

ART. 44.

Na hiertoe het advies van de bestendige

juge nécessaire, après avoir pris l'avis de la députation permanente du Conseil provincial, des conférences auxquelles sont convoquées les sages-femmes de la région et qui sont destinées à entretenir ou à compléter leur instruction.

Les frais de ces conférences sont, par moitié, à la charge de l'État et de la province.

CHAPITRE IV.

SURVEILLANCE ET DISCIPLINE.

ART. 45.

Il est créé, dans chaque province, une ou plusieurs Commissions médicales chargées, chacune dans son ressort, indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par d'autres dispositions légales :

1° De surveiller l'observation des lois et dispositions réglementaires sur l'art de guérir;

2° De maintenir les règles de l'honneur, de la délicatesse et de la dignité dans l'exercice des professions médicales avec le droit d'infliger, le cas échéant, l'avertissement, la réprimande ou la censure;

3° De donner aux tribunaux, à la demande de ceux-ci, leur avis sur les contestations d'honoraires ou sur toutes autres questions d'ordre professionnel dans lesquelles sont en cause des personnes appartenant à l'art de guérir;

4° De donner à ces personnes, et à leur demande, des avis dans des questions d'ordre professionnel;

5° De régler, par voie d'arbitrage, à la demande des parties, les différends professionnels survenus entre personnes appartenant à l'art de guérir ou entre celles-ci et des particuliers ou des administrations publiques.

ART. 46.

Chaque Commission médicale est composée de médecins, de pharmaciens et de

deputatie des Provincieraads te hebben ingewonnen, doet de Minister, overal waar hij het noodzakelijk oordeelt, voordrachten houden, waarop de vroedvrouwen der streek uitgenoodigd worden, en die bestemd zijn om haar onderwijs op de hoogte te houden of te brengen.

De kosten dezer voordrachten zijn, voor de helft, ten laste van den Staat en van de provincie.

HOOFDSTUK IV.

BEWAKING EN TUCHT.

ART. 45.

Er worden, in iedere provincie, eene of meer Geneeskundige Commissiën ingericht, belast, elk binnen haar gebied, onverminderd de verplichtingen welke haar door wettelijke bepalingen opgelegd zijn :

1° De naleving te bewaken der wetten en reglements-bepalingen op de geneeskunde;

2° De regels te handhaven van eer, kieschheid en waardigheid bij het uitoefenen der geneeskundige beroepen, met het recht, zoo noodig, de vermaning, de berisping of de censuur toe te passen;

3° Aan de rechtbanken, op dezer aanvraag, hare meening te doen kennen over de betwistingen in zake van honoraria of in alle andere zaken betreffende het beroep, waarin personen, tot de geneeskunde behoorende, betrokken zijn;

4° Aan deze personen, en op hunne aanvraag, raad te geven nopens vragen die het beroep aaagaan;

5° Op aanvraag der partijen, als scheidsrechters te regelen de beroeps geschillen welke zouden ontstaan tusschen personen tot de geneeskunde behoorende, of tusschen deze personen en bijzonderen of openbare besturen.

ART. 46.

Iedere Geneeskundige Commissie is samengesteld uit geneesheeren, apothec-

médecins vétérinaires, résidant dans son ressort, belges ou nés en Belgique, inscrits depuis au moins cinq ans sur les listes officielles des personnes autorisées à pratiquer dans le royaume et respectivement élus pour un terme de six ans par les médecins, les pharmaciens et les médecins vétérinaires du ressort inscrits sur la dernière liste officielle. Elle nomme dans son sein le président et le secrétaire.

La commune, siège d'une Commission médicale, lui fournit gratuitement un local meublé pour ses réunions et pour le dépôt de ses archives.

ART. 47.

Le Gouvernement détermine :

1° Le nombre, le siège et le ressort des Commissions médicales, ainsi que le nombre de leurs membres ;

2° Le mode et les conditions des élections, les formes et délais des recours contre la validité de l'élection, ainsi que l'autorité chargée de statuer sur ces recours ;

3° Les droits et les devoirs des membres, les attributions spéciales des présidents et des secrétaires, ainsi que les conditions nécessaires à la validité des délibérations ;

4° La composition des sections, ainsi que la répartition entre elles des attributions de la Commission ;

5° Le montant et le mode de recouvrement des frais qui seront mis éventuellement à la charge des intéressés dans les cas d'application des dispositions faisant l'objet des 3°, 4° et 5° de l'article 45 ;

6° Et, en général, tout ce qui est nécessaire pour l'organisation et le fonctionnement de l'institution.

ART. 48.

Chaque fois qu'elles sont appelées à donner leur avis sur la requête d'un

kers en veeartsen, binnen het gebied verblijvende, Belg zijnde, of geboren in België, sedert ten minste vijf jaar ingeschreven op de officieele lijsten der personen die gemachtigd zijn hun beroep binnen het Rijk uit te oefenen, en voor eenen termijn van 6 jaar verkozen door de geneesheeren, de apothekers en de veeartsen van het gebied, op de laatste officieele lijst ingeschreven. Zij benoemt in haar midden den voorzitter en den secretaris.

De gemeente, waar de Geneeskundige Commissie zitting houdt, stelt te harer beschikking een gemeubeld lokaal voor hare vergaderingen en het bewaren harer archieven.

ART. 47.

De Regeering duidt aan :

1° Het getal, de vergaderplaats, het gebied der Geneeskundige Commissies, alsook het getal harer leden ;

2° De wijze en de voorwaarden der kiezingen, de vormen en het tijdsverloop voor de verhalen tegen de geldigheid der verkiesing, alsook de overheid die over deze verhalen uitspraak moet doen ;

3° De rechten en verplichtingen der leden, de bijzondere bevoegdheden der voorzitters en der secretarissen, alsook de vereischte voorwaarden tot geldigheid der beraadslagingen ;

4° De samenstelling der afdeelingen, alsook de verdeeling onder haar van de werkzaamheden der Commissie ;

5° Het beloop en de wijze van inning der kosten, die ten laste zouden gelegd worden van de belanghebbenden, in geval van toepassing der bepalingen, vervat in n°s 3, 4 en 5 van artikel 45 ;

6° En, in 't algemeen, al wat noodzakelijk is tot de inrichting en de werking der instelling.

ART. 48.

Telkens als zij geroepen zijn haar advies te geven over het verzoekschrift van een

médecin demandant l'autorisation de tenir un dépôt de médicaments, les Commissions médicales sont composées d'un nombre égal de médecins et de pharmaciens et présidées, avec voix délibérative, par le commissaire d'arrondissement qui a dans son ressort la commune où le dépôt sollicité doit être établi.

ART. 49.

Le Gouvernement désigne parmi les membres des Commissions médicales ceux qui ont le droit de visite des pharmacies et des dépôts de médicaments et ceux qui peuvent constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions en matière d'exercice de l'art de guérir.

ART. 50.

Des inspecteurs ou délégués du Gouvernement sont chargés de la visite des pharmacies, des dépôts de médicaments, des fabriques de substances médicamenteuses ainsi que des établissements affectés aux commerces prévus par l'article 55.

Ils surveillent l'exécution des dispositions légales et réglementaires concernant la préparation et la vente des médicaments et des substances toxiques.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Ils ont le droit, dans les conditions à déterminer par arrêté royal, de saisir toutes pièces à conviction, notamment les substances falsifiées, gâtées, corrompues ou de mauvaise qualité ainsi que les médicaments inscrits dans la pharmacopée non préparés suivant ses indications ou ceux non conformes aux ordonnances.

geneesheer die machtiging vraagt om een depot van geneesmiddelen te houden, worden de Geneeskundige Commissiën samengesteld uit een gelijk getal geneesheeren en apothekers, en voorgezeten, met beeraadslagende stem, door den arrondissementscommissaris, tot welks gebied de gemeente behoort waar het depot moet geopend worden.

ART. 49.

De Regeering duidt, onder de leden der Geneeskundige Commissiën, degenen aan die het recht hebben de apotheken en de depots van medicijnen te bezoeken, en degenen die de overtredingen in zake van uitoefening der geneeskunde mogen vaststellen door middel van processen-verbaal, welke, zoolang het tegenbewijs niet is bijgebracht voor echt en waar moeten aanzien worden.

ART. 50.

Toezichters of gemachtigden der Regeering zijn belast met het bezoek der apotheken, der depots van geneesmiddelen, der fabrieken van geneeskundige zelfstandigheden, alsook der gestichten dienende tot de verschillende handelsverrichtingen in artikel 55 voorzien.

Zij bewaken de uitvoering der wettelijke en reglementaire bepalingen betreffende de bereiding en den verkoop der geneesmiddelen en der giftige zelfstandigheden.

Door middel van processen-verbaal welke, zoolang het tegenbewijs niet is bijgebracht, voor echt en waar moeten aanzien worden, stellen zij de overtredingen vast. Zij hebben het recht, onder de voorwaarden, bij koninklijk besluit te bepalen, alle stukken van overtuiging in beslag te nemen, namelijk de vervalschte of bedorvene zelfstandigheden, welke van slechte hoedanigheid zijn, alsook de in de pharmacopœa opgenomen geneesmiddelen, die niet volgens de aanduidingen bereid zijn of met de recepten niet overeenstemmen.

ART. 51.

Une copie des procès-verbaux, dressés en vertu des deux articles qui précèdent, devra être remise aux contrevenants ou leur être expédiée par lettre recommandée à la poste, dans les quarante-huit heures de la constatation de l'infraction.

ART. 52.

Toute infraction aux articles 1, 4 et 8 est punie d'une amende de 50 à 1,000 francs.

La même peine est appliquée à celui qui exercerait l'art de guérir pendant la durée de la peine d'interdiction qui lui aurait été infligée en vertu de l'article 56 de la présente loi.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation du chef de l'une des infractions prévues par le présent article, il peut être prononcé, en outre, une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois.

ART. 53.

Toute infraction à l'une des dispositions des articles 6, 7, 9, 20, alinéa 2, 21, 22, 24, 25, alinéa 1^{er}, 26, alinéa 1^{er}, 27, alinéas 2 et 3, 28 à 34, 36, 37, alinéa 1^{er}, et 42 ou à l'une des mesures prescrites en vertu des articles 11, 12, alinéa 2, 13, 25, alinéa 2, 35, 37, alinéa 2, et 43 est punie d'une amende de 26 à 500 francs.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation du chef d'un fait identique, le juge peut élever l'amende jusqu'à 1,000 francs et prononcer, en outre, un emprisonnement de huit jours à deux mois.

ART. 54.

Les peines de l'article précédent sont applicables à ceux qui se sont refusés ou

ART. 51.

Een afschrift van de processen-verbaal, opgemaakt krachtens de twee vorige artikelen, zal den overtreders moeten ter hand gesteld of hun toegezonden worden bij een ter post aangeteekenden brief, binnen acht-en-veertig uren na de vaststelling der overtreding.

ART. 52.

Elke overtreding van de artikelen 1, 4 en 8 wordt gestraft met eene geldboete van 50 tot 1,000 frank.

Dezelfde straf wordt toegepast op wie de geneeskunde zou uitoefenen gedurende den termijn der straf van verbod, welke hem krachtens artikel 56 dezer wet zou opgelegd zijn.

Bij hervalling binnen twee jaar na de laatste veroordeeling uit hoofde van eene der overtredingen in dit artikel voorzien, kan daarenboven eene straf van acht dagen tot drie maanden gevangenisstraf uitgesproken worden.

ART. 53.

Elke overtreding van eene der bepalingen van de artikelen 6, 7, 9, 20, alinea 2, 21, 22, 24, 25, alinea 1, 26, alinea 1, 27 alineas 2 en 3, 28 tot 34, 36, 37, alinea 1, en 42, of van een der maatregelen voorgeschreven krachtens de artikelen 11, 12, alinea 2, 13, 25, alinea 2, 35, 37, alinea 2, en 43, wordt gestraft met eene geldboete van 26 tot 500 frank.

Bij hervalling binnen twee jaar na de laatste veroordeeling uit hoofde van een zelfde feit, kan de rechter de boet tot op 1,000 frank brengen, en daarenboven eene gevangenisstraf van acht dagen tot twee maanden uitspreken.

ART. 54.

De straffen, in het vorig artikel vermeld, zijn toepasselijk op degenen die

opposés aux visites, aux inspections, à la prise d'échantillons ou aux saisies dont sont chargés les inspecteurs ou les délégués du Gouvernement, en vertu des articles 49 et 50 de la présente loi.

ART. 55.

Les dispositions des articles 500, 501, 502, alinéa 1^{er}, et 561, 3^o, du Code pénal sont applicables à la falsification des médicaments ainsi que des substances destinées à entrer dans leur composition.

ART. 56.

Le juge de l'infraction peut interdire l'exercice de l'art de guérir, temporairement ou définitivement, à toute personne de l'art qu'il condamne soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle du chef d'un crime correctionnalisé ou du chef de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'attentat à la pudeur, d'attentat aux mœurs prévu par l'article 379 du Code pénal, d'avortement ou de tentative d'avortement ou du chef d'un délit prévu par l'un des articles 8, 54 ou 55 de la présente loi.

ART. 57.

L'article 85 du Code pénal est appliqué en cas de circonstances atténuantes pour les délits prévus aux articles 52 à 55.

Le cumul des peines, en cas de concours de délits prévus à l'article 53, est facultatif.

weigeren te laten overgaan tot het bezoek, het toezicht, de staalneming of de inbeslagneming, waarmede de toezichters of gemachtigden der Regeering, krachtens artikel 49 en 50 van deze wet belast zijn, of zich ertegen verzetten.

ART. 55.

De bepalingen van de artikelen 500, 501, 502, alinea 1, en 561, 3^o, van het strafwetboek, zijn toepasselijk op de vervalsching der artsenijen en der zelfstandigheden die bestemd zijn om ze samen te stellen.

ART. 56.

De rechter, die kennis neemt van de overtreding mag tijdelijk of voorgoed de uitoefening der geneeskunde verbieden aan allen arts dien hij veroordeelt 't zij tot eene lijfstraf, 't zij tot eene boetstraf uit hoofde van eene gecorrectionnaliseerde misdaad, of uit hoofde van diefstal, aftroggelarij, misbruik van vertrouwen, aanslag op de eerbaarheid, aanslag op de goede zeden, voorzien bij artikel 379 van het Strafwetboek, van afdrijving of poging tot afdrijving, of uit hoofde van een wanbedrijf voorzien bij een der artikelen 8, 54 of 55 van deze wet.

ART. 57.

Artikel 85 van het Strafwetboek wordt toegepast in geval van verzachten- de omstandigheden voor de wanbedrijven voorzien bij de artikelen 52 tot 55.

Het samenvoegen van straffen in geval van samenloop van wanbedrijven, bij artikel 53 voorzien, is niet verplicht.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 58.

Tout médecin qui, avant le 8 décembre 1898, avait un dépôt de médicaments, peut continuer à fournir des médicaments à ses malades, tant qu'il réside dans la même localité.

ART. 59.

En attendant qu'il soit pourvu à l'application des articles 45 à 47 ci-dessus, et pendant une année au plus à partir du jour de la publication de la présente loi, les dispositions anciennes, qui régissaient la délivrance des médicaments par les médecins, restent transitoirement en vigueur.

ART. 60.

Les médecins vétérinaires qui ont un dépôt de médicaments, au moment de la publication de la présente loi, conservent les droits qu'ils tiennent de la législation antérieure quant à la fourniture des médicaments.

ART. 61.

Le diplôme de dentiste est aboli.

Toutefois, les candidats dentistes inscrits en stage en vertu de l'arrêté royal du 30 décembre 1884, peuvent, jusqu'au 1^{er} janvier 1902, obtenir le diplôme de dentiste dans les conditions de cet arrêté, devant un jury nommé à cet effet par le Gouvernement.

HOOFDSTUK V.

OVERGANGSBEPALINGEN.

SLOTBEPALINGEN.

ART. 58.

Elke geneesheer die vóór 8 December 1898 een dépôt van geneesmiddelen had, mag blijven medicijnen leveren aan zijne zieken, zoolang hij in dezelfde gemeente verblijft.

ART. 59.

In afwachting dat er worde voorzien in de toepassing van voormelde artikelen 45 tot 47, en gedurende ten hoogste één jaar, te rekenen van den dag der afkondiging dezer wet, blijven de oude bepalingen, waarbij het afleveren van geneesmiddelen door geneesheeren werd geregeld, als overgangsmaatregel van kracht.

ART. 60.

De veeartsen die een depot houden van geneesmiddelen, op den dag der afkondiging dezer wet, blijven in bezit der rechten hun gegeven door de vorige wetgeving, in zake van levering der geneesmiddelen.

ART. 61.

Het diploma van tandmeester wordt afgeschaft.

Echter kunnen de kandidaten-tandmeesters, voor een proeftijd ingeschreven krachtens het koninklijk besluit van 30 December 1884, tot 1 Januari 1902 hun diploma van tandmeester bekomen, onder de voorwaarden door dit besluit vastgesteld en voor eene jury daartoe door de Regeering benoemd.

ART. 62.

Les dentistes qui ont été diplômés sous l'empire de la législation antérieure ou en vertu de l'article 61 de la présente loi, ont le droit de traiter les affections de l'appareil dentaire et de faire sur celui-ci les opérations chirurgicales nécessaires pour le traitement.

Toutefois, si la cause de l'affection ne siège pas dans l'appareil dentaire et de même si le traitement ou l'opération comporte l'anesthésie générale ou est de nature à entraîner des conséquences, soit sur l'état général, soit sur toute partie du corps autre que l'appareil dentaire, le dentiste, non diplômé docteur en médecine, chirurgie et accouchements, ne peut agir qu'avec le concours et sous la responsabilité d'un médecin.

ART. 63.

Les dispositions des articles 1, 7, 8, 9, n^o 1^{er}, 13 à 15, 22, 32, alinéa 2, 37, 45, 51 à 53, 56 et 57 de la présente loi sont applicables aux dentistes visés à l'article 62.

ART. 64.

La sage-femme, diplômée ou dispensée de l'obtention du diplôme antérieurement à l'application de l'article 8 de l'arrêté royal du 30 décembre 1884, peut être autorisée par arrêté ministériel à exercer sa profession sur tout le territoire du royaume.

ART. 65.

Les maréchaux vétérinaires, diplômés conformément à l'article 48 de la loi du 11 juin 1850, sont assimilés aux médecins vétérinaires, à condition de faire viser leur titre par la Commission médicale de leur ressort.

Toutefois, ils ne peuvent, sans être assistés par un médecin vétérinaire, ni traiter les animaux atteints de maladies

ART. 62.

De tandmeesters die gediplomeerd werden onder het beheer der vorige wetgeving, of krachtens artikel 61 van deze wet, hebben het recht de ziekten van het gebit te behandelen en de daartoe noodige heilkundige verrichtingen te doen.

Doch, zoo de oorzaak der kwaal niet in 't gebit ligt, of zoo de behandeling, of de operatie geheele ongevoeligheid vergt, of van aard is gevolgen mede te brengen, 't zij voor den algemeenen gezondheidstoestand, 't zij voor alle ander lichaamsgedeelte dan het gebit, mag de tandmeester, die het diploma van genees- heel- en vroedkunde niet bezit, den zieke niet behandelen dan met medehulp en onder de verantwoordelijkheid van een geneesheer.

ART. 63.

De bepalingen van de artikelen 1, 7, 8, 9, n^o 1, 13 tot 15, 22, 32 alinea 2, 37, 45, 51 tot 53, 56 en 57 van deze wet zijn toepasselijk op de tandmeesters, in artikel 62 bedoeld.

ART. 64.

De vroedvrouw, gediplomeerd of vrijgesteld van het diploma vóór de toepassing van artikel 8 van het koninklijk besluit van 30 December 1884, kan bij ministerieel besluit gemachtigd worden haar beroep binnen gansch het Rijk uit te oefenen.

ART. 65.

De hoefsmeden- veeartsen, gediplomeerd ingevolge artikel 48 der wet van 11 Juni 1850, worden gelijkgesteld met de veeartsen, onder voorwaarde dat zij hunnen titel doen viseeren door de Geneeskundige Commissie van hun gebied.

Zij mogen nochtans niet, zonder medehulp van een veearts, de dieren verzorgen die van besmettelijke of epizoötische

contagieuses ou épizootiques. ni pratiquer aucune des opérations chirurgicales dont la liste est dressée par le Gouvernement.

Ils ne sont admis ni aux fonctions exigeant le grade de médecin vétérinaire, ni à l'élection, ni à l'éligibilité pour la composition des commissions médicales.

ART. 66.

Le diplôme de droguiste est aboli.

Les droguistes actuellement diplômés conservent les droits qu'ils tiennent de la législation antérieure quand au débit en détail des drogues simples naturelles.

ART. 67.

Les dispositions des articles 1, 6, 7, 8, 13, 24 à 26, 29 à 32, 37, 45, 50 à 57 de la présente loi sont applicables aux droguistes actuellement diplômés.

ART. 68.

Les commissions médicales provinciales actuellement existantes garderont leurs anciennes attributions jusqu'aux dates qui seront fixées par arrêté royal.

ART. 69.

Sont abrogées les dispositions encore en vigueur des lois du 12 mars 1818 sur l'art de guérir, des 12 juillet 1821 et 9 juillet 1858 sur la pharmacopée, la loi interprétative du 27 mars 1853 sur l'art de guérir, les articles 26 à 52 de la loi du 4 avril 1890, sur l'exercice de la médecine vétérinaire, l'article 51 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, les dispositions de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires, qui

ziekten aangetast zijn noch eenige van de heilkundige behandelingen verrichten waarvan de lijst door de Regeering door wordt opgemaakt.

Zij worden niet toegelaten tot de bedieningen waarvoor de graad van veearts vereischt wordt, evenmin als tot de verkiezing en de verkiesbaarheid voor het samenstellen der geneeskundige commissiën.

ART. 66.

Het diploma van drogist wordt afgeschaft.

De thans gediplomeerde drogisten behouden de rechten hun door de vorige wetgeving toegekend voor den verkoop in 't klein van enkelvoudige natuurlijke drogerijen.

ART. 67.

De bepalingen van de artikelen 1, 6, 7, 8, 13, 24 tot 26, 29 tot 32, 37, 45, 50 tot 57 van deze wet zijn toepasselijk op de thans gediplomeerde drogisten.

ART. 68.

De thans bestaande provinciale geneeskundige commissiën behouden hare vorige bevoegdheid tot de bij koninklijk besluit te bepalen datums.

ART. 69.

Worden afgeschaft de thans nog van kracht zijnde bepalingen der wetten van 12 Maart 1818 op de geneeskunde, van 12 Juli 1821 en 9 Juli 1858 op de pharmacopea, de wet van 27 Maart 1853 tot verklaring der wet op de geneeskunde; de artikelen 26 tot 52 der wet van 4 April 1890 op het uitoefenen der veeartsenijkunde, artikel 51 der wet van 10 April 1890 op de begeving der academische graden en het programma der universiteits-examens, de bepalingen der wet van 4 Augustus 1890, betreffende de

concernent les médicaments et substances médicamenteuses, notamment l'article 4, ainsi que toute autre disposition légale ou réglementaire contraire à la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 19 février 1901.

vervalsching der eetwaren, voor zoo-
veel zij de geneesmiddelen en de genees-
krachtige middelen betreffen, met name
artikel 4, alsook elke andere wettelijke
of reglementaire bepaling in strijd met
deze wet.

Gegeven te Brussel, den 19^{en} Fe-
bruari 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture,

Van 's Konings wege :

De Minister van Landbouw,

B^{on} M. VAN DER BRUGGEN.